

Décision n° 2021-022-IA portant délégation de compétence et délégation de signature de Madame Anne-Lucie WACK, directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)
à Madame Gaëlle Malecot Tamborini. Secrétaire général d'Agrocampus ouest

La directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment ses articles 9, 11, 12, 24, 28 et 30 ;

Vu le décret du 4 janvier 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22/09/2020 nommant Gaëlle Malecot-Tamborini, secrétaire générale d'Agrocampus Ouest ;

Vu la délégation de pouvoir du 29 janvier 2021 donnée par le conseil d'administration à la directrice générale.

Décide

Article 1^{er} – Champ de la délégation

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Madame Gaëlle Malecot-Tamborini, secrétaire générale d'Agrocampus Ouest, à l'effet de signer :

- a) En matière budgétaire et financière, à titre permanent dans le cadre limité à l'exécution du budget commun de l'établissement :
 - tous les actes, décisions et attestations relatifs aux dépenses hors masse salariale, notamment
 - o les engagements juridiques,
 - o la certification des services faits valant ordre de payer, sans limitation de montant.;
 - tous les actes, décisions et attestations relatifs aux recettes.

- b) En matière de gestion des personnels :
 - les ordres de mission en France métropolitaine pour l'ensemble des personnels et les états de frais de déplacements correspondants ;
 - les ordres de mission hors France métropolitaine pour l'ensemble des personnels et les états de frais de déplacements correspondants ;

- c) En matière de contrats, conventions et marchés public, à titre permanent, pour l'ensemble des budgets de l'établissement :
 - les justifications financières des conventions et contrats ;
 - les marchés et actes juridiques avec un impact financier au débit de l'établissement,
 - Les actes modificatifs des marchés, quel que soit leur montant initial.

Article 2 – Date d'effet

La présente délégation prend effet à la date de publication.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de l'Institut Agro est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 1^{er} décembre 2021

Signé La directrice générale de l'Institut Agro,
Anne-Lucie WACK

Accréditation du délégataire

En application de l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'ordonnateur atteste du caractère exécutoire de la délégation ci-dessus.

Certifié exact, à Rennes, le 08/12/21

Signé Gaëlle Malécot-Tamborini

(Signature du délégataire de l'ordonnateur servant de spécimen à l'agent comptable pour opérer ses contrôles définis par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.